

N° 7840⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES
ET DU TOURISME**

(7.7.2021)

La Commission se compose de : Mme Simone BEISSEL, Président-Rapporteur ; Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, Mme Nancy ARENDT, Mme Tess BURTON, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, Mme Stéphanie EMPAIN, Mme Chantal GARY, Mme Carole HARTMANN, M. Roy REDING, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 7 juin 2021, le projet de loi n° 7840 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Classes moyennes et du Tourisme. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les fiches financière et d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné de chacune des deux lois à modifier.

Les chambres professionnelles ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre de Commerce le 8 juin 2021 ;
- la Chambre des Métiers le 11 juin 2021 ;
- la Chambre des Salariés le 17 juin 2021.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 22 juin 2021.

Le 29 juin 2021, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a désigné son président, Madame Simone Beissel, comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission a procédé à l'examen conjoint du dispositif projeté, de l'avis du Conseil d'Etat et des avis des chambres professionnelles.

Le 7 juillet 2021, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Au vu de l'évolution positive de la situation sanitaire au Luxembourg et à l'étranger, l'Etat luxembourgeois a progressivement assoupli, voire levé les mesures destinées à limiter les déplacements et les rassemblements de personnes. Malgré ces mesures de déconfinement progressives, certaines entre-

prises ne sont cependant pas encore en mesure de retrouver immédiatement un niveau d'activités normal. C'est la raison pour laquelle le présent projet de loi vise à prolonger, pour une durée de quatre mois, la nouvelle aide de relance et l'aide aux coûts non couverts en faveur de ces entreprises.

Sont visées par ce projet de loi, les entreprises du secteur de l'HoReCa, du divertissement et du sport qui, bien qu'étant autorisées à accueillir du public, restent soumises à des restrictions légales affectant directement leurs activités et, par voie de conséquence, leurs recettes. Les entreprises œuvrant dans le domaine de l'évènementiel et de la culture restent également fortement impactées dans la mesure où les rassemblements de personnes restent très encadrés par la loi. Les entreprises du secteur du commerce de détail en magasin ainsi que les entreprises proposant des formations professionnelles continues ne pourront plus profiter des deux aides.

La prolongation de la nouvelle aide de relance et de l'aide aux coûts non couverts va de pair avec un désengagement progressif des aides exceptionnelles temporaires. Bien que la situation de certains secteurs reste fragile, la reprise économique se poursuit et appelle un retrait prudent et progressif des aides étatiques.

Concernant la nouvelle aide de relance, les montants versés pour les mois de juillet et août 2021 restent inchangés, c'est-à-dire ils restent fixés à 1.250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité et de 250 euros par salarié au chômage partiel complet. Pour les mois de septembre et octobre 2021, la subvention mensuelle par travailleur indépendant et par salarié en activité est fixée à 1.000 euros, tandis que la subvention par salarié au chômage partiel complet reste à 250 euros.

Concernant l'aide aux coûts non couverts, les montants maxima sont diminués pour les mois de juillet à octobre 2021 et ne pourront dépasser les montants absolus suivant par entreprise unique : 20.000 euros par mois pour une microentreprise (contre 30.000 euros précédemment) ; 100.000 euros par mois pour une petite entreprise (contre 150.000 euros précédemment) et 200.000 euros (contre 300.000 euros précédemment) par mois pour une moyenne ou grande entreprise.

Les dépenses engendrées par les aides du présent projet de loi sont estimées à 40 millions d'euros.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce salue la prolongation de la nouvelle aide de relance et de l'aide aux coûts non couverts prévue par le projet de loi sous rubrique. Selon cette chambre professionnelle, la prolongation permettra de continuer à soutenir les secteurs les plus fragilisés pendant la phase de relance des activités économiques. Elle regrette cependant que le montant accordé au titre de l'aide de relance soit diminué pour les mois de septembre et octobre 2021 et que les montants maxima de l'aide aux coûts non couverts soient abaissés.

La Chambre de Commerce réitère aussi ses précédents commentaires relatifs aux différentes aides et invite généralement les auteurs du projet de loi à utiliser toute la latitude permise par l'encadrement temporaire de la Commission européenne afin de mettre en place les aides les plus étendues possibles et, en particulier, d'adapter l'aide sous forme d'avances remboursables.

La chambre professionnelle réitère également la nécessité de traiter les demandes d'aides dans des délais raisonnables au regard du besoin de liquidités des entreprises.

Enfin, la Chambre de Commerce rappelle la nécessité de mettre en place des procédures de demande et de paiement d'aides qui soient simples et rapides.

3.2) Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers salue expressément la prolongation des aides sous avis qui soutiendront les entreprises éligibles encore pendant les mois de juillet à octobre 2021 au cours desquels le chômage partiel structurel simplifié ne sera plus disponible, tout en admettant le souhait du Gouvernement de mettre en place un « phasing out » des aides.

Cette chambre professionnelle souligne également l'importance de la prolongation des aides malgré l'assouplissement des mesures de lutte contre la pandémie du Covid-19.

3.3) Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés salue la prolongation de la nouvelle aide de relance et de la contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts pour une durée de quatre mois pour les secteurs de l'HoReCa, de l'évènementiel, de la culture et du divertissement.

Concernant la contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts, la Chambre des Salariés, ci-après désignée par son acronyme « CSL », déplore le fait que cette aide ne soit pas couplée à une limitation de licenciements.

Concernant la nouvelle aide de relance, la CSL répète ses préoccupations concernant la possibilité pour une entreprise de licencier jusqu'à 25 % de ses salariés, tout en restant éligible pour cette aide. La CSL estime qu'une réduction de ce seuil est nécessaire afin de protéger au mieux les salariés.

Finalement, la CSL plaide pour une meilleure coordination entre les décisions gouvernementales et les actions menées dans le cadre du dialogue social national. En effet, selon la CSL, le fait de déposer un projet de loi qui concerne les entreprises de l'HoReCa, simultanément et non coordonné avec la conclusion d'un plan de maintien dans l'emploi sectoriel, soulignerait un manque de dialogue. De plus, la CSL renvoie aux revendications antérieures syndicales concernant la réunion d'une tripartite nationale dans ce contexte.

3.4) Avis du Conseil d'Etat

L'avis du Conseil d'Etat ne comporte aucune opposition formelle. Hormis quelques observations d'ordre légistique, la Haute Corporation se limite à proposer le regroupement de certaines dispositions.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme, désignée ci-après par « la commission », a fait siennes les observations légistiques exprimées par le Conseil d'Etat. Ces modifications ne seront pas commentées.

Chapitre 1^{er}

Le dispositif se subdivise en trois chapitres.

Le premier chapitre regroupe les modifications apportées à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie l'article 5 de la loi précitée du 19 décembre 2020.

La modification vise à préciser que l'aide prévue par l'article 5 pour les mois de décembre 2020 à juin 2021 s'adresse à toutes les entreprises visées à l'article 2.

Cette précision s'impose puisque les entreprises énumérées à l'article 2 ne seront pas toutes éligibles à l'aide de relance pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 2021.

En effet, l'aide de relance n'est prolongée qu'en faveur des entreprises des secteurs dont les activités restent impactées par les mesures sanitaires, à savoir l'HoReCa, l'évènementiel, la culture et le divertissement (art. 2, point 1^o).

Il ressortira ainsi clairement que l'article 5 vise toutes les entreprises qui sont énumérées à l'article 2, tandis que l'article 5*bis* ne vise que celles énumérées au point 1^o de l'article 2.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 insère un nouvel article 5*bis* dans la même loi, article qui prolonge, pour une durée de quatre mois, l'aide de relance en faveur des entreprises des secteurs de l'HoReCa, de l'évènementiel,

de la culture et du divertissement qui sont énumérées à l'article 2, point 1°. Cette aide s'étend sur les mois de juillet, août, septembre et octobre 2021.

La commission n'a pas suivi la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat de regrouper à l'article 9, dans un nouveau paragraphe 3, les deux dispositions de l'article 5 et la disposition de l'article 5*bis*, paragraphe 3, alinéa 2, renvoyant au plafond prévu par la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission européenne que les aides prévues ne peuvent dépasser. La rédaction actuelle a l'avantage que chaque aide est accompagnée de la précision sur base de quelle section de l'encadrement temporaire elle est instaurée.

Par ailleurs, dans la mesure où le présent dispositif a déjà reçu l'aval de la Commission européenne et pour des raisons de cohérence rédactionnelle, la commission n'a pas non plus fait droit à la proposition de reformulation exprimée en ordre subsidiaire par le Conseil d'Etat.

Il en va de même de la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer une redondance dans les paragraphes 3 des articles 5 et 5*bis* moyennant l'insertion d'un nouvel paragraphe afférent au niveau de l'article 8.

Article 3

L'article 3 modifie l'article 6, paragraphes 1^{er} et 4, de la même loi.

Le point 1° adapte les modalités de calcul de l'aide de relance pour les mois de septembre et octobre 2021. Tandis que le montant mensuel par travailleur indépendant et par salarié en activité est ramené de 1.250 à 1.000 euros, le montant de 1.250 euros reste applicable pour les mois de juillet et août 2021 et le montant de 250 euros par salarié au chômage partiel complet reste inchangé sur l'ensemble de la période.

Le point 2° ajoute une référence aux dispositions du nouvel article 5*bis* qui déterminent le mode de calcul de la perte du chiffre d'affaires.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 modifie l'article 7 de la même loi.

L'obligation d'effectuer une demande écrite pour chaque mois pour lequel une aide est demandée et s'appliquant aux aides déjà en place est étendue aux nouvelles aides.

La date limite pour l'introduction des demandes pour les nouvelles aides est fixée au 1^{er} décembre 2021. Le délai pour l'introduction des demandes pour les aides de décembre 2020 à juin 2021 reste inchangé.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

L'article 5 modifie l'article 8 de la même loi.

La date limite pour l'octroi des nouvelles aides est fixée au 31 décembre 2021. La date limite d'octroi pour les aides actuellement en place reste inchangée.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 2

Le deuxième chapitre regroupe les modifications effectuées à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Article 6

L'article 6 insère un article 4*quinquies* dans la loi modifiée du 19 décembre 2020 précitée.

Ce nouvel article prolonge, pour une durée de quatre mois, l'aide aux coûts non couverts en faveur des entreprises des secteurs de l'HoReCa, de l'événementiel, de la culture, du divertissement, visées au point 1° de l'article 1^{er} de la loi à modifier, et qui exerçaient leurs activités au 31 décembre 2019.

Le nouvel article détermine les conditions sous lesquelles l'aide peut être octroyée. Ces conditions doivent être remplies et sont vérifiées par le ministre pour chaque mois pour lequel une aide est demandée.

L'article *4quinquies* introduit par la présente disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Celui-ci propose, toutefois, d'harmoniser, soit dans l'une ou l'autre loi modifiée du 19 décembre 2020, la rédaction de la disposition ayant trait aux entreprises qui exercent l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue.

La commission note que la différence pointée par le Conseil d'Etat résulte de la reprise d'une proposition exprimée en 2020 dans un des avis afférents du Conseil d'Etat. Elle donne à considérer que les aides concernées ne font pas l'objet d'une prolongation. Les entreprises dont question n'étant plus éligibles, la commission n'a pas jugé utile de procéder à cet alignement rédactionnel.

Article 7

L'article 7 insère un article *4sexies* dans la même loi.

A la différence des entreprises visées à l'article *4quinquies*, les entreprises visées à l'article *4sexies* ne peuvent pas se voir allouer l'aide aux coûts non couverts sur base de la section 3.12 de l'encadrement temporaire de la Commission européenne étant donné qu'elles n'ont pas un chiffre d'affaires de comparaison en 2019, condition nécessaire pour bénéficier de l'aide « section 3.12 ». Pour cette raison, et afin de faciliter la lecture de la loi, des articles distincts sont consacrés à l'aide aux coûts non couverts pour les mois de juillet à octobre 2021 – le premier (art. *4quinquies*) visant les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2020 et le second (art. *4sexies*) visant les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mai 2021.

Le nouvel article inséré n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 modifie l'article 5 de la même loi.

Les deux modifications rédactionnelles résultent de l'insertion du nouvel article *5bis*. Elles visent à faire apparaître plus clairement que les dispositions de l'article 5 concernent les aides pour les mois de février à juin 2021 tandis que l'article inséré dans la suite vise les aides pour les mois de juillet à octobre 2021.

Dans son avis, le Conseil d'Etat suggère de préciser également au niveau des paragraphes 2 et 3 de l'article 5 l'« aide » visée et ceci par un renvoi aux articles *4bis*, *4ter* et *4quater*.

Pour des raisons de cohérence rédactionnelle, la commission n'a pas fait sienne cette proposition. En effet, le Conseil d'Etat n'exprime pas cette même proposition à l'encontre du nouvel article *5bis*.

Article 9

L'article 9 insère un article *5bis* dans la même loi.

Cet article fixe l'intensité de l'aide pouvant être accordée pour la période de juillet à octobre 2021.

En outre, l'article précise, d'une part, que l'aide prévue à l'article *4quinquies* se fonde sur la section 3.12 de l'encadrement temporaire de la Commission européenne et, à ce titre, doit respecter le plafond y prévu et, d'autre part, que le cumul de l'aide pour les mois de juillet à octobre 2021 avec l'aide aux coûts non couverts pour les mois de novembre 2020 à janvier 2021, également fondée sur la section 3.12, n'est possible que dans la limite de ce plafond.

Il est également précisé que l'aide aux « jeunes entreprises » prévue à l'article *4sexies* est accordée sur base du régime de minimis, qu'elle doit en respecter les conditions et limites, et qu'un cumul de l'aide de minimis pour les mois de novembre 2020 à janvier 2021 avec l'aide de minimis pour les mois de juillet à octobre 2021 n'est possible que dans la limite du règlement de minimis.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10

L'article 10 modifie l'article 6 de la même loi.

Tandis que le délai pour l'introduction des demandes pour les précédentes aides reste inchangé, le délai pour introduire les demandes pour les nouvelles aides, qui couvrent les mois de juillet à octobre 2021, est fixé au 1^{er} décembre 2021.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11

L'article 11 modifie l'article 7 de la même loi.

La date limite pour l'octroi des nouvelles aides est fixée au 31 décembre 2021. La date limite d'octroi pour les aides actuellement en place reste inchangée.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 12

L'article 12 modifie l'article 8 de la même loi.

La modification vise à écarter tout équivoque en précisant que les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent également aux aides fondées sur la section 3.12 de l'encadrement temporaire européen, même si aucune autre loi ne prévoit un régime d'aides fondé sur la section 3.12 de l'encadrement temporaire.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 3

Le troisième chapitre regroupe les dispositions finales.

Article 13

L'article 13 précise que les nouvelles aides prévues aux articles 2 et 6 doivent au préalable être approuvées par la Commission européenne. Cette disposition ne se réfère pas à l'article 7 du présent dispositif, dans la mesure où les aides de *minimis* sont dispensées d'un tel accord.

Lors de sa réunion du 29 juin 2021, la commission a été informée que ces régimes d'aide prévus ont entretemps reçu l'accord de la Commission européenne.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 14

L'article 14 prévoit une entrée en vigueur immédiate de la loi.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7840 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

Art. 1^{er}. L'article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, entre les mots « peut être octroyée » et les mots « pour le mois » sont insérés les mots « aux entreprises visées à l'article 2, points 1° à 3° ».
- 2° Au paragraphe 2, entre le mot « entreprise » et les mots « qui a débuté » sont insérés les mots « visée à l'article 2, points 1° à 3° ».

Art. 2. Après l'article 5 de la même loi, il est inséré un nouvel article *5bis* qui prend la teneur suivante :

« *Art. 5bis.* (1) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée aux entreprises visées à l'article 2, point 1°, pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales pour l'exercice de l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide ;
- 2° elle exerçait l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide déjà avant le 15 mars 2020 ;
- 3° elle exerce l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 4° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 5° le chiffre d'affaires de l'entreprise pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros. Pour les entreprises créées au cours des années fiscales 2019 ou 2020, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;
- 6° l'entreprise n'a pas procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25 pour cent des salariés ou, si elle occupe quatre salariés ou moins, au licenciement de plus d'un salarié, pour des motifs non inhérents à la personne du salarié ;
- 7° l'entreprise a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'était pas encore en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au

chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé durant la période pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020.

(2) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée à une entreprise visée à l'article 2, point 1^o, qui a débuté l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide entre le 15 mars 2020 et le 31 mai 2021 pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 2021 pour autant que les conditions ci-après soient remplies :

- 1^o l'entreprise remplit les conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, points 1^o, 3^o, 4^o et 6^o ;
- 2^o le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'entreprise pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} juin 2021, est au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 3^o elle a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

(3) Les aides visées aux paragraphes précédents sont exemptes d'impôts.

Seules ou cumulées avec les aides prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er}, et à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 4, elles ne peuvent dépasser le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n^o 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements. »

Art. 3. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

- 1^o Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les points 1^o et 2^o sont remplacés comme suit :
 - « 1^o pour le mois de décembre 2020 et les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet et août 2021 : 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ;
 - 2^o pour les mois de septembre et octobre 2021 : 1 000 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée. »
- 2^o Au paragraphe 4, entre les mots « article 5, paragraphe 2, point 3^o » et les mots « sans pouvoir dépasser » sont insérés les mots « ou à l'article 5bis, paragraphe 1^{er}, point 7^o ou à l'article 5bis, paragraphe 2, point 3^o ».

Art. 4. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

- 1^o A l'alinéa 1^{er}, entre les mots « chaque mois visé à l'article 5 » et le mot « pour » sont insérés les mots « et à l'article 5bis ».
- 2^o L'alinéa 2 est modifié comme suit :
 - a) La phrase liminaire prend la teneur suivante :
 - « Les demandes doivent parvenir au ministre au plus tard le 15 septembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de décembre 2020 à juin 2021 et le 1^{er} décembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à octobre 2021. Elles doivent contenir : ».
 - b) Au point 3^o, sont insérés entre les mots « paragraphe 1^{er} » et les mots « le bilan » les mots « et à l'article 5bis, paragraphe 1^{er} » et entre les mots « paragraphe 2 » et les mots « le compte des profits et pertes » sont insérés les mots « et à l'article 5bis, paragraphe 2 ».

Art. 5. L'article 8, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1^o Les mots « la présente loi » sont remplacés par les mots « l'article 5 ».
- 2^o Il est ajouté un nouvel alinéa 2 libellé comme suit : « Aucune aide ne peut être octroyée sur base de l'article 5bis après le 31 décembre 2021. »

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du
19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place
d’une contribution temporaire de l’Etat aux coûts
non couverts de certaines entreprises**

Art. 6. A la suite de l’article *4quater* de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d’une contribution temporaire de l’État aux coûts non couverts de certaines entreprises il est inséré un nouvel article *4quinquies* qui prend la teneur suivante :

« **Art. *4quinquies*.** Une aide peut être accordée les mois de juillet, août, septembre et octobre 2021 aux entreprises visées à l’article 1^{er}, point 1^o, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1^o l’entreprise remplit les conditions prévues à l’article 4, paragraphe 1^{er}, points 1^o et 3^o ;
- 2^o elle exerçait l’activité visée à l’article 1^{er}, point 1^o, au 31 décembre 2019 et l’exerce durant le mois pour lequel l’aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s’applique pas dans l’hypothèse où l’entreprise se trouve dans l’impossibilité d’exercer l’activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 3^o son chiffre d’affaires pour l’année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ; pour les entreprises créées au cours de l’année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l’entreprise a été en activité avant le 31 décembre 2019 ;
- 4^o l’entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l’aide est sollicitée, une perte du chiffre d’affaires d’au moins 40 pour cent par rapport au même mois de l’année fiscale 2019 ou, si l’entreprise n’a pas encore été en activité au cours du même mois de l’année fiscale 2019, par rapport au chiffre d’affaires mensuel moyen réalisé au cours de l’année fiscale 2019. »

Art. 7. A la suite du nouvel article *4quinquies* de la même loi il est inséré un nouvel article *4sexies* qui prend la teneur suivante :

« **Art. *4sexies*.** Une aide peut être accordée les mois de juillet, août, septembre et octobre 2021 aux entreprises qui ont commencé l’activité visée à l’article 1^{er}, point 1^o, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mai 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1^o l’entreprise remplit les conditions prévues à l’article 4, paragraphe 1^{er}, points 1^o et 3^o ;
- 2^o elle exerce cette activité durant le mois pour lequel l’aide est sollicitée. Cette condition ne s’applique pas dans l’hypothèse où l’entreprise se trouve dans l’impossibilité d’exercer l’activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie ;
- 3^o son chiffre d’affaires mensuel moyen pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} juin 2021 doit être au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 4^o l’entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l’aide est sollicitée, une perte du chiffre d’affaires d’au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d’affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité. »

Art. 8. L’article 5, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1^o Entre les mots « l’aide pour » et les mots « les entreprises » sont insérés à chaque fois les mots « les mois et » ;
- 2^o Le mot « visées » est à chaque fois mis au pluriel masculin.

Art. 9. Après l’article 5 de la même loi il est inséré un nouvel article *5bis* qui est libellé comme suit :

« **Art. *5bis*.** (1) L’intensité de l’aide pour les mois et les entreprises visés aux articles *4quinquies* et *4sexies* s’élève à :

- 1^o 70 pour cent des coûts non couverts pour les moyennes et grandes entreprises ;
- 2^o 90 pour cent des coûts non couverts pour les microentreprises et les petites entreprises.

- (2) Le montant de l'aide ne peut pas dépasser les montants absolus suivants par entreprise unique :
- 1° 20 000 euros par mois pour une microentreprise ;
 - 2° 100 000 euros par mois pour une petite entreprise ;
 - 3° 200 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.

(3) Seule ou cumulée avec l'aide visée à l'article 4, paragraphe 1^{er}, l'aide visée à l'article 4*quinquies* respecte le plafond prévu sous la section 3.12. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

Seule ou cumulée avec l'aide visée à l'article 4, paragraphe 2, l'aide visée à l'article 4*sexies* respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité.

Art. 10. A l'article 6, paragraphe 2, de la même loi, la phrase « Les demandes doivent parvenir au ministre le 15 septembre 2021 au plus tard et contenir : » est remplacée par :

- « Les demandes doivent parvenir au ministre au plus tard :
- 1° le 15 septembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de novembre 2020 à juin 2021 ;
 - 2° le 1^{er} décembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à octobre 2021.
- Les demandes doivent contenir : »

Art. 11. A l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « le 31 octobre 2021 » sont remplacés par les mots suivants précédés d'un double point:

- « 1° le 31 octobre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de novembre 2020 à juin 2021 ;
2° le 31 décembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à octobre 2021. »

Art. 12. A l'article 8, paragraphe 4, de la même loi, entre les mots « section 3.1. » et les mots « de la Commission » sont à chaque fois insérés les mots « ou 3.12. ».

Chapitre 3 – Dispositions finales

Art. 13. Une aide sur base des articles 2 et 6 ne peut pas être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide prévu par la présente loi.

Art. 14. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 7 juillet 2021

Le Président-Rapporteur,
Simone BEISSEL

